



La déclaration de naissance

- ✓ La déclaration doit se faire dans la commune de naissance de l'enfant

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant. Elle doit être faite par le père ou la personne ayant assisté à l'accouchement. La déclaration permet d'établir l'acte de naissance.

Délai :

La déclaration doit être faite dans les 3 jours qui suivent le jour de la naissance.

Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dans lequel est né l'enfant.

Démarches :

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Pièces à fournir :

- Certificat établi par le médecin ou la sage-femme
- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.

*Le service état civil vous accueille
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.*

Mairie de Sciez
614, avenue de Sciez - BP 20
74140 Sciez
Tél : 04 50 72 60 09
etatcivil@ville-sciez.fr